

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.741 du 18 décembre 1998

A.77.617/VIII-870
(anciennement VI-14.460)

En cause : **DUMONT** Michel (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1998 par
Michel DUMONT, qui demande l'annulation :

- 1) de l'arrêté royal n° 1 du 18 novembre 1997 portant nomination au grade d'auditeur général des finances de divers agents du ministère des Finances, en ce qu'il nomme Messieurs Jacques GOMBEER et Hervé FAUTRE au grade d'auditeur général des Finances;
- 2) du refus implicite de le nommer au grade d'auditeur général des finances;
- 3) de la décision de ne pas le nommer à l'emploi d'auditeur général auprès de l'Administration des affaires fiscales et de ne pas proposer au Roi cette nomination;
- 4) de la décision de date inconnue, énoncée par l'avis n° SP 51-376/19-22 du 4 août 1997, d'annuler la

décision de procéder à une nomination d'un auditeur général "en ce qui concerne l'emploi devant revenir à un agent du rôle linguistique français" et de remplacer cet acte préalable en décidant de pourvoir à la nomination de deux auditeurs-généraux à l'Administration des Affaires fiscales;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Ternat duquel il ressort que Michel DUMONT y est décédé le 10 juin 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GREGOIRE, loco Me FORGES et VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 10 juin 1998; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.77.617/VIII-870 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.